

Ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

du V0.6 (révision totale)

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), vu l'art. 19 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle l (OFPr),

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

arrête:

La présente ordonnance réglemente la culture générale dispensée dans toutes les formations professionnelles initiales.

Art. 2 Plan d'études cadre et plans d'études école

- ¹ Un plan d'études cadre du SEFRI concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale² est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ² Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons.

Section 2: Enseignement de la culture générale

Art. 3 Contenu et étendue

 $^{\rm l}$ L'enseignement de la culture générale comprend deux domaines d'apprentissage: «langue et communication» et «société».

RS ...

1 RS 412.101

Le plan d'études cadre du ... peut être consulté sur le site internet du SEFRI : www.xxx.admin.ch > X > Y > Z

² Chaque année scolaire prévoit des périodes d'enseignement dédiées à l'enseignement de la culture générale.

³ Il comprend au moins:

- a. 240 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de deux ans:
- 360 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de trois ans;
- 480 périodes d'enseignement pour les formations professionnelles initiales de quatre ans.
- ⁴ Les personnes qui ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle au terme de leur formation professionnelle initiale peuvent se voir imputer 120 périodes d'enseignement de culture générale si elles souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.

Art. 4 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école.

Section 3: Domaine de qualification «culture générale»

Art. 5 Domaine de qualification «culture générale»

- ¹ Le domaine de qualification «culture générale» est un domaine de qualification de la procédure de qualification avec examen final de chaque formation professionnelle initiale.
- ² Dans le domaine de qualification «culture générale», les candidats démontrent qu'ils ont acquis les compétences visées dans le plan d'études cadre.
- ³ Le domaine de qualification «culture générale» est évalué par une note. Celle-ci représente au moins 20% de la note globale de la procédure de qualification avec examen final.
- Art. 6 Calcul des notes dans le domaine de qualification «culture générale» La note relative au domaine de qualification «culture générale» correspond:
 - dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience «culture générale». Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note;
 - b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, à la moyenne de la note d'expérience «culture générale» et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.

c.

- pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale avant la dernière année de la formation professionnelle initiale, à la moyenne de la note d'expérience «culture générale» et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.
- pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre de la formation professionnelle initiale, à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.
- d. pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, la note relative au domaine de qualification «culture générale» correspond à la note du travail final. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 7 Note d'expérience «culture générale»

La note d'expérience «culture générale» correspond à la moyenne des notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 8 Note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale

La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 9 Travail final

- ¹ Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale.
- ² Il consiste en l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi.

Art. 10 Évaluation du travail final

- ¹ Le travail final est évalué sur la base des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre.
- ² Sont pris en compte pour l'évaluation du travail final: le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation du travail comprenant l'entretien correspondant.
- ³ Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux experts aux examens.
- ⁴ La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 11 Calcul des notes en cas de répétition

En cas de répétition du domaine de qualification «culture générale», la note du domaine de qualification «culture générale» correspond à la note du travail final.

Art. 12 Dispenses

- ¹ Est dispensé de la culture générale, quiconque:
 - a. a achevé une formation professionnelle initiale et suit une deuxième formation professionnelle initiale du même niveau que la première; ou
 - a suivi l'enseignement menant à la maturité professionnelle, jusqu'à l'avantdernier semestre de la formation professionnelle initiale y compris.
- ² Les cantons statuent sur les autres cas de dispense.
- ³ Les dispenses font l'objet d'une remarque dans le bulletin de notes.

Section 4: Développement de la qualité

Art. 13

- ¹ Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les sept ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale.
- 2 Il associe à cet examen les partenaires de la formation professionnelle et prend en compte toutes les régions linguistiques.
- ³ Le SEFRI peut également faire appel à des experts.

Section 5: Dispositions finales

Art. 14 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale³ est abrogée.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé une formation professionnelle initiale avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance achèvent le domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit.

³ RO **2006** 3301: **2014** 255, 557

- ³ Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation professionnelle initiale raccourcie suivent la procédure de qualification du domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit, pour autant qu'elles achèvent leur formation:
 - pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2027;
 - pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2028;
 - pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2029.
- ⁴ L'ancien droit s'applique pour la dernière fois aux formations professionnelles initiales avec un domaine de qualification «culture générale»:
 - pour les formations initiales de deux ans, avant le 31 décembre 2029;
 - pour les formations initiales de trois ans, avant le 31 décembre 2030;
 - pour les formations initiales de quatre ans, avant le 31 décembre 2031.
- ⁵ Les dérogations fixées dans les ordonnances sur la formation au sens de l'art. 1, al. 2, de l'ancien droit s'appliquent pour la dernière fois en 2037.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama Secrétaire d'État

² Les candidats qui ont suivi la procédure de qualification du domaine de qualification «culture générale» selon l'ancien droit et qui la répètent voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit, sous réserve de l'al. 4.